



M. le Maire de Labruguière
Mairie
Place de l'hôtel de ville
81290 LABRUGUIÈRE

ONF
Sud-Ouest

Castres, le 19 juillet 2018

Agence
Interdépartementale
Aveyron - Lot - Tarn
Tarn-et-Garonne

Objet : Projet de révision du PLU de la commune de Labruguière – consultation
V/réf. : votre courrier du 11 juillet 2018

5, rue Christian d'Espic
81100 Castres
Tél 05.63.62.12.60
Fax 05.63.51.01.47

Site de Rodez
23, Av de la Gineste
12000 Rodez
Tél 05.65.77.10.00
Fax 05.65.67.27.32

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation organisée pour la révision du PLU de la commune de Labruguière, je vous signale la présence sur le territoire de votre commune de 2 forêts publiques :

- La forêt communale de Labruguière pour une surface de 1727 ha.
- Une partie de la forêt domaniale de la Montagne Noire pour une surface de 199 ha.

En application de l'article L211-1 du code forestier, ces dernières relèvent du régime forestier et bénéficient de ce fait d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat chargé de sa mise en œuvre. Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains.

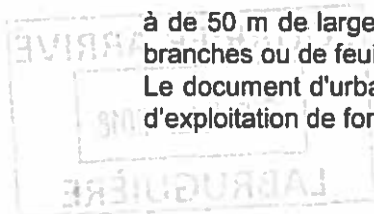
Les forêts domaniales sont la propriété privée de l'Etat et placées sous la main du ministère chargé de l'agriculture. L'arrêté ministériel d'aménagement du 2 février 2012 fixe les objectifs liés à la forêt domaniale de la Montagne Noire. Toute occupation du domaine forestier privé de l'Etat relève d'une décision de l'Office national des forêts (art L221.2 du code forestier)

Pour les forêts communales, l'article R 214-19 du code forestier rend obligatoire la consultation de l'Office national des forêts pour vérifier la compatibilité de tout projet d'occupation du domaine privé forestier d'une commune par rapport aux objectifs de l'aménagement forestier de la forêt communale. Celui de la forêt communale de Labruguière a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2004. Il va être prochainement révisé.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/.

Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière ») dans le PLU.

De plus, quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office national des forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30



à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Le document d'urbanisme veillera également au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur d'agence
Le chef du service
Aménagement-Environnement-Foncier



Christelle GACHERIEU